

**PROTECTION JURIDIQUE**  
**DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT N°786405 REFERENCEES « ANCRE0116»**  
**SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE)**  
**AUPRES DE ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE POUR LE COMPTE DE SES ADHERENTS**  
**Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex – 382 276 624 R.C.S. Nanterre**  
**Entreprise régie par le Code des assurances**

#### INFORMATIONS PRATIQUES :

Nous mettons à votre disposition un espace client dédié <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/>, accessible via l'espace adhérent du site <https://ancre-vie.com/> qui vous permet 24/24 et 7/7 :

- d'avoir accès à une base d'information juridique complète.
- d'effectuer vos démarches en ligne en téléchargeant des lettres-types et formulaires.
- de déclarer votre litige:
  - en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/> via le formulaire de déclaration de litige
  - par courrier : Allianz Protection Juridique  
Centre de Solution Client  
TSA 63 301  
92087 Paris La Défense Cedex
  - Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

## 1. DEFINITIONS

### **Action opportune :**

Désigne la situation dans laquelle vos prétentions, tant en défense qu'en recours, reposent sur une base légale et/ou des éléments attestant de la réalité de votre préjudice.

**Adhérent :** Désigne la personne physique à jour de ses cotisations, ayant adhéré à l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE).

**Bénéficiaire :** Désigne la personne physique bénéficiant des garanties du présent contrat ainsi que son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil et de Solidarité et l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à sa charge.

**Code :** Désigne le Code des assurances.

**Dépens :** Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

### **Exclusion de garantie :**

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

**Fait générateur :** Désigne le fait, l'événement ou la situation source du litige.

### **Indemnités de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents:**

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

**Litige ou différend :** Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

**Nous :** Désigne l'assureur ou l'assisteur :

**PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique,**  
Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €  
Siège Social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex  
B382 276 624 RCS Nanterre - Tél. : 0978 978 075

**Prescription :** Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code ).

**Seuil d'intervention :** Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

**Souscripteur :** Désigne l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE) ayant souscrit le présent contrat.

**Tiers :** Désigne toute personne autre que l'Adhérent, le Souscripteur et l'Assureur.

**Vous :** Désigne la personne qui répond à la définition de l'Adhérent.

## 2. LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

### 2.1 LES PRESTATIONS

#### Information juridique en ligne, en prévention de tout litige

En complément de votre garantie de Protection juridique, nous vous donnons accès à des services en ligne. Vous y trouverez une base documentaire d'informations juridiques, des démarches administratives et juridiques relative à tous les domaines du droit et la possibilité de déclarer votre litige en ligne.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/>.

#### Information Juridique par téléphone, en prévention de tout litige

En complément de l'information juridique en ligne, nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit en appelant le 01 53 26 89 52 (appel non surtaxé). Ce service est disponible de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés). Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/>.

#### Assistance « lecture d'un contrat »

Un juriste vous assiste dans la lecture et la compréhension d'un projet de contrat que vous envisagez de signer. Lorsqu'une difficulté est identifiée par le juriste, le projet de contrat peut être soumis à un avocat. Celui-ci vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement (service disponible de 9 heures à 20 heures en appelant le 01 53 26 89 52 (appel non surtaxé), du lundi au samedi (hors jours fériés)).

Les frais liés à cette prestation sont pris en charge à hauteur de 250 € TTC.

Cette prestation s'applique aux contrats soumis au droit français et rédigés en langue française. Elle porte exclusivement sur les baux d'habitation, les locations saisonnières et les prestations de loisirs.

### 2.2 LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE, EN PRESENCE D'UN LITIGE

Nous intervenons, lorsque vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, **sous réserves des exclusions et limitations de garanties énoncées à l'Article 2.3 des présentes dispositions**, dans les domaines suivants :

#### Protection Administrative :

Nous vous assistons pour tout litige d'ordre administratif (litige vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social) que vous pourriez rencontrer dans le cadre de votre vie privée (hors Administration fiscale) et à l'occasion duquel vous subissez un préjudice direct, à l'exception de toute contestation relative à la légalité d'un acte administratif réglementaire (décret, ordonnance, arrêté, circulaire).

#### Protection Sociale :

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige Vous oppose :

- aux Caisses de retraite complémentaire,
- aux organismes de prévoyance (mutuelle),
- à la Sécurité Sociale (maladie, maternité, invalidité, décès),
- à la Caisse des Allocations Familiales.

#### Protection Fiscale :

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à l'Administration fiscale française, uniquement lorsque vous contestez une notification de redressement qui Vous serait notifiée par l'Administration fiscale et dont l'origine n'est pas frauduleuse.

#### Protection Succession :

Nous défendons vos intérêts pour tous litiges relatifs aux opérations de succession de vos ascendants et lorsqu'un litige vous oppose au conjoint survivant ou à vos cohéritiers en ligne directe.

### 2.3 LES EXCLUSIONS

**Nous ne garantissons pas les litiges :**

- **METTANT EN CAUSE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE LORSQU'ELLE EST GARANTIE PAR UN CONTRAT D'ASSURANCES OU DEVRAIT L'ÊTRE EN VERTU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES,**
- **PRIS EN CHARGE PAR VOTRE GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE » OU PAR VOTRE GARANTIE « DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT »,**
- **RÉSULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTÉRISÉS PAR LA VOLONTÉ DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSÉQUENCES DE VOTRE ACTE,** hormis le cas de légitime défense,

- RESULTANT D'UNE INFRACTION AUX REGLES DE STATIONNEMENT (articles R.417-1 et suivants du Code de la route et R.2333-120-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) ;
- RELATIFS AUX ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ET AUX INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE ;
- RESULTANT DE VOTRE ACTIVITE DE DIRIGEANT STATUTAIRE D'UNE ASSOCIATION,
- RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS NATURELS CATASTROPHIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OU MINISTÉRIEL,
- AYANT POUR ORIGINE L'ÉTAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉ PÉNALEMENT, AINSI QUE LA PRISE DE STUPEFIANTS, DE SUBSTANCES ILLICITES OU MEDICAMENTEUSES NON PRESCRITES PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE,
- RELATIF AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1 DU CODE CIVIL),
- NES D'ENGAGEMENT DE CAUTION,
- DE NATURE FISCALE, sauf les cas énoncés à la garantie « Protection Fiscale »
- RELEVANT DE VOTRE VIE PROFESSIONNELLE,
- VOUS OPPOSANT A L'ANCRE

### 3. LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

#### 3.1 DELAI DE CARENCE

Néant

#### 3.2 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :

- Nous déclarer votre litige par écrit (en indiquant votre numéro d'Adhérent) dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- Nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs attestant de la réalité de votre préjudice.
- Nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Il convient de transmettre votre déclaration de litige de Protection Juridique :

- en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/ancre/> via le formulaire de déclaration de litige
  - par courrier en indiquant votre numéro de contrat n°786405 ainsi que votre numéro d'Adhérent à l'ANCRE :
- Allianz Protection Juridique  
Centre de Solution Client  
TSA 63 301  
92087 Paris La Défense Cedex

#### 3.3 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

**Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.**

**Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.**

**Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.**

**Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.**

### 4. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

#### 4.1 ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des états suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse, Vatican et Etats-Unis.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 2 500 € T.T.C par litige.

#### 4.2 ETENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

**Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre adhésion et antérieur à sa date de résiliation.**

L'adhésion est conclue pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

**Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties** sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

## 5. LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE VOS GARANTIES

### 5.1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. Article 3).

**Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

#### 5.1.1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT (en euros et T.T.C.)	Honoraires standards
Rédaction de dire/ Transmission de PV	80 €
Démarches amiables	350 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Assistance à conciliation, médiation, procédure participative	500 €
Référé	500 €
<b>En matière pénale :</b>	
Mesures pénales alternatives aux poursuites (ex : médiation pénale, transaction, arbitrage...)	500 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	800 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800 €
<b>En matière civile et commerciale :</b>	
Transaction, arbitrage	500 €
Audience de mise en état	350 €
Juge de l'exécution	500 €
Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection )	800 €
Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	1 200 €
Tribunal de commerce	1 200 €
Tribunal administratif	1 200 €
Autres tribunaux	1 000 €
<b>Cour d'appel</b>	1 200 €
<b>Cour d'assises</b>	2 000 €
<b>Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes</b>	2 000 €

### 5.1.2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION (en euros et T.T.C.)

PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION PAR LITIGE (en euros et T.T.C.)	Barème en euros et T.T.C.
Plafond de prise en charge par litige :	20 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise judiciaire:	8 000 €
Plafond de prise en charge au titre de la médiation (dans la limite de 50 % des frais de médiation totale):	500 €
Plafond de prise en charge de la procédure judiciaire dans les autres Etats et les Com, hors Union Européenne (UE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican) :	2 500 €
Seuil minimal d'intervention (amiable et judiciaire)	230 €

### 5.2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- 1. Toute somme suivante que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- 2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
- 3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- 4. Tout honoraire de résultat.**
- 5. Les frais résultant de la rédaction d'actes.**

#### Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. **À défaut, Nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice,** sauf accord préalable de notre part.

### 6. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre **vous et nous** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués à l'Article 5 « Les modalités de prise en charge de vos garanties de Protection juridique ».

### 7. QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

**Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix** (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu à l'Article 5.1.1.

### 8. LA DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

#### Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (articles L.121-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des assurances).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

## 9. LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## 10. LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

**Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

- Article L 114-1 du Code :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L 114-2 du Code :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du Code :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, Nous Vous invitons à consulter le site Officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

## 11. VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle est incluse dans le prix de votre adhésion à l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE).

## 12. LA RÉSILIATION DE VOTRE ADHESION

**Votre adhésion peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :**

- Lorsque le contrat n°786405 souscrit entre l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE) et Protexia France est résilié ou suspendu,
- Lorsque vous ne bénéficiez plus de l'adhésion à l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE),
- Lorsque vous êtes exclu du bénéfice de la garantie par décision conjointe de l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE) et Protexia France suite à sinistre dans les conditions énoncées à l'Article R113-10 du Code.

### 12.1 Par Vous et par Nous

- Dans l'un des cas prévus à l'Article L113-16 du Code lorsque votre contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle),

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (Article R113-6 du Code).

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle doit être motivée (Article L113-12-1 du Code) ; elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

- En cas de non paiement des cotisations (article L113-3 du Code),

- Après sinistre : dans ce cas le contrat est résilié un mois à dater de la notification, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d' 1 mois de la notification de notre résiliation (article R113-10 du Code), la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

### 12.2 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L326-12 du Code), le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## 13. L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à [qualite.protection-juridique@allianz.fr](mailto:qualite.protection-juridique@allianz.fr) ou un courrier à Allianz Protection Juridique - Centre de Solution Client - TSA 63301 - 92087 Paris la Défense Cedex

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

## 14. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies seront utilisées pour la gestion de votre contrat et notre relation commerciale. Elles sont susceptibles d'être traitées par nos prestataires au sein ou en dehors de l'Europe.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Vos données pourront être utilisées par les différentes sociétés et partenaires d'Allianz et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits qu'ils distribuent (assurances, produits bancaires et financiers, services).

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder ou de vous y opposer et de demander leur modification, rectification ou suppression (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004). Pour cela, il vous suffit de nous écrire par mail à [informatiqueetliberte@allianz.fr](mailto:informatiqueetliberte@allianz.fr), ou par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1803 - 1 Cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude d'Allianz. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

#### **Attention**

**Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.**

**Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.**

### **15. AUTORITE DE CONTRÔLE**

**Protexia France** est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### **16. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE**

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

### **17. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT**

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### **18- LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.